

Convention entre le lycée Raymond Tarcy et l'association sportive du lycée Raymond Tarcy

- Vu la loi de 1984 modifiée sur le sport
- Vu le décret 85-924 du 30/08/1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Vu le décret 86-495 du 14/03/1986 relatif aux dispositions statutaires obligatoires pour les associations sportives scolaires et universitaires
- Vu la circulaire 96-249 du 25/10/1996 relative à la situation des chefs d'établissements au sein des associations périéducatives ayant leur siège dans l'EPL
- Vu la circulaire 2016-043 du 21/03/2016.

Entre d'une part,
le lycée Raymond Tarcy représenté par Guillaume Sauveur, proviseur
ci après nommé **l'établissement**

**Lycée
professionnel
Raymond
Tarcy**

et d'autre part

L'association sportive du lycée Raymond Tarcy représentée par Guillaume Sauveur, président
ci après nommée **l'association sportive**

Il est convenu ce qui suit :

Il existe, en conformité avec l'obligatoire légale, au sein du lycée une association sportive, affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

Les missions de l'association sportive sont les suivantes :

- Faire pratiquer des activités physiques et sportives à des élèves volontaires en vue d'une intégration à leur formation au fait culturel que constituent les activités physiques.
- Constituer un champ d'expériences d'une particulière richesse et dans le même temps offrir des possibilités de découvertes et d'approfondissements.
- Permettre un apprentissage de la vie associative par l'exercice de responsabilités et par l'engagement des élèves dans l'organisation des activités de l'association.

HEBERGEMENT

L'association sportive pourra dans le cadre de ses activités ordinaires bénéficier des locaux et installations sportives de l'établissement, ainsi que du matériel qui s'y rattache dans le cadre des créneaux prévus et inscrits aux emplois du temps des enseignants en charge.

Les manifestations spécifiques, ainsi que les autres besoins (mise à disposition de matériel de sonorisation, restauration, véhicules etc.) feront l'objet de demandes particulières.

SUBVENTION

Le projet de l'association sportive est présenté en conseil d'administration qui décidera de l'attribution ou de la reconduction d'une subvention.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association sportive présentera annuellement au chef d'établissement un rapport moral et financier permettant de vérifier que la subvention accordée a été employée conformément à son objet et au programme prévisionnel pour lequel elle a été sollicitée.

DUREE DE LA CONVENTION

Le renouvellement de cette convention sera annuel par délibération du Conseil d'Administration. Le chef d'établissement et le président de l'association sportive sont respectivement responsables de l'application des termes de cette convention.

Le chef d'établissement

Le président de l'AS

Téléphone
05 94 27 97 96
Fax
05 94 27 84 35
Mél.
9730425z@ac-
guyane.fr

B.P. 142
4001, avenue Gaston
Monnerville

97393 Saint-Laurent
du Maroni
cedex